



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 16 mai 2024

Références : DREAL/2024D/3329  
Code AIOT : 0005209604

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29 avril 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SITCOM Côte Sud des Landes**

##### ***Déchetterie de Saint-André-de-Seignanx***

300 route de Peyrehette  
40390 Saint-André-de-Seignanx

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 avril 2024 de la déchetterie exploitée par le SITCOM Côte Sud des Landes et implantée 300 route de Peyrehette sur la commune de Saint-André-de-Seignanx. L'inspection a été annoncée le 4 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SITCOM Côte Sud des Landes  
Déchetterie de Saint-André-de-Seignanx  
300 route de Peyrehette - 40390 Saint-André-de-Seignanx  
Code AIOT : 0005209604  
Régime : Enregistrement  
Non Seveso / Non IED

Le SITCOM Côte Sud des Landes est un syndicat intercommunal regroupant la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, la Communauté de Communes Côte Landes Nature, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, la Communauté de Communes du Seignanx, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ainsi que la Commune de Boucau (Pyrénées-Atlantiques).

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 et 3 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 24	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2021, Article 31	Demande d'action corrective	3 mois
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 2.3	Demande d'action corrective	6 mois
8	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 29.IV	Demande d'action corrective	2 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Implantation et Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 16	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 7.4	Sans objet
9	Mise à jours des rubriques ICPE	Lettre du 4/09/2018	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que des actions correctives doivent être engagées en termes de confinement des eaux potentiellement polluées et/ou des eaux d'extinction incendie et en termes de sécurisation des installations par une clôture.

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur les capacités et les volumes déclarés pour le site afin de procéder à une éventuelle actualisation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...].</li> </ul>

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques [...].

#### **Constats :**

##### Poteau incendie

Il a été constaté la présence d'un poteau incendie à l'entrée du site. La distance est conforme à la réglementation en vigueur.

##### Extincteurs

L'exploitant a présenté en amont le rapport de visite de l'entretien des extincteurs réalisé par Chronofeu en date du 12/02/2024 sous le n° 23-40-10-00138. Le site dispose de 2 extincteurs (1 eau pulvérisée avec additif 9 litres et 1 poudre 6 kg). Le rapport ne formule aucune remarque. Toutefois, l'extincteur à eau est de l'année 2014. Il arrive à 10 ans d'exploitation et pour mémoire, une révision totale est à effectuer ou un remplacement de l'appareil doit être réalisé.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence de l'extincteur à poudre 6 kg posé au sol. Cet extincteur est positionné tous les matins près du local d'entreposage de produits dangereux et retiré le soir afin d'éviter le vol de l'appareil.

##### Plan des locaux

Les plans des locaux doivent être à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il a été constaté et présenté les plans avec les dangers de chaque local dans un lutin disponible dans le chalet d'accueil.

##### Moyen d'alerte

L'établissement dispose comme moyen d'alerte d'un téléphone sans fil dans le chalet d'accueil. Il a été observé que l'appareil était positionné sur son socle de chargement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1°) Il est demandé à l'exploitant en "demande de justification" de fournir l'attestation d'entretien et de débit du poteau incendie conformément à la Norme NFS 62-200 août 2009.

2°) Il est demandé à l'exploitant en "action corrective" de positionner l'extincteur à poudre de la zone d'entreposage de déchets dangereux sur un support de fixation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## **N° 2 : Plans des locaux et schéma des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024

Article 22-1 de l'arrêté du 26 mars 2012

I. Plan de défense contre l'incendie.

II. Maîtrise des incendies.

**Constats :**

L'exploitant dispose de plans d'implantation des locaux, mais le positionnement des équipements d'alerte et de secours ne sont pas renseignés.

L'exploitant dispose d'un plan de masse du site. Toutefois, une mise à jour du réseau d'eau pluviale doit être faite, car il n'est pas complet. De plus, le réseau d'eau pluviale ne dispose pas de vanne manuelle de fermeture en aval du décanteur.

L'exploitant a été informé de l'évolution des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 concernant le plan de défense contre l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit présenter, sous un mois à l'inspection, les plans d'implantation des équipements d'alerte et de secours conformément à la réglementation.

L'exploitant doit présenter, sous un mois à l'inspection, les plans des schémas des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et des boutons poussoirs, s'il en dispose, à utiliser en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant doit transmettre, d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les justificatifs de mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 et 3 mois

**N° 3 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuse,

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

**Constats :**

Concernant les consignes, les constats suivants ont été relevés :

- l'interdiction d'apporter du feu et l'interdiction de tout brûlage à l'air libre : un panneau sous la limitation de vitesse sur site averti que toute flamme nue est interdite ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) : le site ne dispose pas de consigne de procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. Il est demandé à l'exploitant de rédiger une consigne en ce sens ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses : le site dispose d'une consigne dans le guide métier d'agent d'accueil en déchetterie en utilisant du produit absorbant ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 29 : le site ne dispose pas de dispositif d'isolement du réseau de collecte. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ce dispositif ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie : le site dispose de moyens d'extinction, notamment d'extincteurs et d'un poteau incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. : dans le chalet d'accueil, il a été constaté la présence de procédures d'alerte mentionnant notamment les numéros de téléphone des responsables d'intervention et d'astreinte de l'établissement ainsi que les services d'incendie et de secours ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage : dans le guide métier d'agent d'accueil en déchetterie, il a été constaté une consigne journalière de nettoyage du site ;
- date de la mise à jour des consignes : la dernière mise à jour du guide métier d'agent d'accueil date du 26/03/2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant ne dispose pas de consigne de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité. Il est demandé à l'exploitant de présenter une consigne écrite.

L'exploitant ne dispose pas de dispositif d'isolement du réseau de collecte. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ce dispositif (cf. point de contrôle n°8 ci-après).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2021, Article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b> Il a été constaté un réseau d'avaloirs et de buses qui collecte les eaux de ruissellement pour transiter par un décanteur/déshuileur, avant le rejet au milieu naturel. L'exploitant a présenté en amont les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD) correspondant au curage du décanteur : 1°) BSD du 2/11/2023 sous le n° BSD-20231031-N9C7E68Z4 (SR215-14911517.1.1) par l'entreprise SARP SUD-OUEST (AVSP DELFAU ECOPUR RABA SNATI (véolia)) pour une estimation 1 t de déchet liquide (mélange de résidus hydrocarburés) code 13 05 08* ; 2°) BSD du 29/11/2023 sous le n° BSD-20231122-BDC81QN9S par l'entreprise SARP SUD-OUEST (AVSP DELFAU ECOPUR RABA SNATI (Veolia)) pour une estimation 2,5 t de déchet liquide (mélange de résidus hydrocarburés) code 13 05 08*. Il est constaté qu'en cas de confinement, le décanteur ne dispose pas de vanne de fermeture en aval. L'exploitant ne dispose pas d'un schéma du réseau à jour.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit installer un dispositif de coupure en aval du décanteur et le justifier à l'inspection. Un schéma des réseaux à jour doit être mis en place et justifié à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Implantation et Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

**Constats :**

Il a été observé que la voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation de la voie publique attenante. Un panneau, à l'entrée du site et dans l'enceinte de l'établissement, informe que la limitation est limitée à 15 km/h.

Les espaces de circulations sont accessibles aux services d'incendie et de secours.

La plateforme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

**Constats :**

L'établissement n'est pas ceinturé d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Le bâtiment et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit ceinturer, sous six mois, d'une clôture le périmètre de son installation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.



<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 7 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Stockage des huiles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont entreposées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ceux-ci sont positionnés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Il a été constaté que l'armoire de collecte des huiles moteurs usagées dispose bien d'une jauge et d'une rétention afin d'éviter les égouttures sur le sol conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Il est affiché sur le conteneur l'interdiction formelle de mélanger les types d'huiles. Du produit absorbant est stocké à proximité de la borne en cas de déversement accidentel.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 29.IV
<b>Thème(s) :</b> Autre, Stockage rétention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement :</p>

- Matières en suspension totales : 100 mg/l
- DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

**Constats :**

Le décanteur/déshuileur ne dispose pas de fermeture du réseau en aval.

Le site ne dispose pas de moyens pour confiner les eaux potentiellement polluées ou susceptibles de l'être.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un dispositif d'obturation en aval du décanteur/déshuileur.

Il doit également mettre en place toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un plan d'action doit être présenté à l'inspection sous deux mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Mise à jours des rubriques ICPE**

**Référence réglementaire :** Lettre du 4/09/2018 de demande des droits acquis/antériorité à l'attention du Préfet des Landes suite à une modification de la nomenclature des installations classées

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique ICPE

**Prescription contrôlée :**

Mise à jour des volumes/capacités des rubriques de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

En 2018, un courrier de demande de bénéfice actant l'antériorité a été adressé auprès des services de la préfecture. Dans ce courrier, les activités désignées sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

*Tableau des activités déclarées en 2018 pour la déchetterie de Saint-André-de-Seignanx :*

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristiques	Régime
2710.1b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	<b>Entre 1 et 7 t</b>	Déclaration avec contrôle périodique
2710.2a	Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> .	<b>1 200 m<sup>3</sup></b> (1 000 m <sup>3</sup> de déchets verts et 200 m <sup>3</sup> autres déchets non dangereux)	Enregistrement

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristiques	Régime
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.	Pas de broyage	/

Lors de l'inspection, les quantités de déchets dangereux et non dangereux présents étaient relativement faibles pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les volumes / capacités actuels pour les rubriques ci-dessus afin de les actualiser si nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite